

ARTICLE 9

Privilèges et immunités des Représentants des États membres et des experts

1. Tout représentant d'un État membre jouit, durant l'exercice de ses fonctions et au cours de ses voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:
 - a) l'immunité à l'égard de l'arrestation, de la détention et de la saisie des bagages personnels, l'immunité judiciaire à tous égards pour tous les gestes accomplis par lui en sa qualité officielle (notamment ses paroles et ses écrits); cette immunité judiciaire subsiste même si la personne en cause perd sa qualité de représentant d'un État membre;
 - b) l'inviolabilité de tous ses documents;
 - c) le droit d'utiliser des codes et de recevoir ou d'envoyer des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise sous scellés;
 - d) pour lui-même et pour son conjoint et les membres de sa famille vivant avec lui, exemption de toute mesure limitant l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers ou de toute obligation relative à un service national;
 - e) les mêmes privilèges quant aux restrictions sur la monnaie ou le change que ceux que l'on accorde aux agents diplomatiques;
 - f) la même exemption d'examen des bagages personnels que celle que l'on accorde aux agents diplomatiques; et
 - g) tout autre privilège et immunité non incompatible avec ce qui précède dont jouissent les envoyés diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douanes sur les objets importés (autres que ceux qui font partie des bagages personnels) ou des droits d'accise ou de la taxe de vente.
2. Les experts jouissent des privilèges, immunités et facilités suivants nécessaires au libre exercice de leurs fonctions et contenus à l'Article VI et à la section 26 de l'Article VII de la Convention.

ARTICLE 10

Privilèges et immunités des fonctionnaires du Fonds

Les fonctionnaires du Fonds autres que les fonctionnaires des Nations Unies jouissent au Canada des privilèges et immunités suivants:

- a) l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris pour leurs paroles et leurs écrits;